

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-le-Saunier

Références : XB/XB/2023/M_144
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SYDOM implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclenché sur la subdivision de casier en cours d'exploitation le 12/06/2023 aux alentours de 19h30. L'incendie s'est rapidement propagé à l'ensemble du casier non recouvert. Les services de secours sont intervenus toute la nuit jusqu'au matin où des foyers sporadiques subsistaient sur le flanc est.

En parallèle, l'exploitant construit deux nouvelles subdivisions de casiers car les subdivisions actuelles seront comblées en juillet 2023.

L'inspection s'inscrit dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'incendie du 12/06/2023 ;
- surveillance du site ;
- moyens d'intervention ;
- déchets admis ;
- pérennité des barrières de sécurité passive et active ;
- collecte des lixiviats ;
- collecte du biogaz ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Détection flamme : Le casier fait l'objet d'une surveillance par un détecteur flamme. Ce détecteur a correctement fonctionné le jour de l'incendie.

L'exploitant, le jour de la visite, a indiqué réaliser un contrôle de ce détecteur au moyen d'une flamme qu'il passerait devant.

On rappelle que ce type de détecteur doit faire l'objet d'un contrôle périodique par une société tierce. en effet, le contrôle ne concerne pas que la détection d'une flamme, mais également l'angle de détection, la distance de détection, la sensibilité, etc....

Compte-tenu de l'importance d'une telle détection sur une installation de stockage de déchets non dangereux, il serait judicieux de réaliser la surveillance au moyen d'au moins deux détecteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Mesures d'urgence	15 jours
10	Collecte des lixiviats par subdivision de casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Mesures d'urgence	15 jours
12	Remise en service	Code de l'environnement, article L.512-20	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens en eau à disposition	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2	Sans objet
6	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.7	Sans objet
11	Drainage et collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 39.6	Sans objet
13	Réalisation barrières passives et actives nouvelles subdivisions casier C6	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 et 20	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 12	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 40.4	Sans objet
5	Travaux par points chauds à proximité du casier en exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.3	Sans objet
7	Déchets admis et potentiel lien avec l'incendie du 12-06-23	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 36.1	Sans objet
8	Intégrité de la barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
9	Intégrité de la barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 12/06/2023 a été violent et long à éteindre. Il a concerné la majeure partie de la subdivision de casier en cours d'exploitation, sur les flancs et au niveau du dome.

L'exploitant a eu la chance de se trouver en fin d'exploitation, de sorte que les barrières actives et passives n'ont quasiment pas été impactées.

La visite d'inspection a permis de relever 5 non conformités et 5 demandes de compléments.

Nous proposons également d'imposer des mesures d'urgences suite à cet incendie.

Au-delà des mesures d'urgences décrites dans les fiches de constats, il apparaît particulièrement important de :

- remettre en service la réserve incendie principale en l'équipant d'une crépine et d'un raccord adapté dans les meilleurs délais ;
- mettre en place la collecte du biogaz dès que possible ;
- prévoir une réunion de retour d'expérience avec le SDIS ainsi que des exercices communs réguliers sur site (au moins annuellement, suivant les disponibilités du SDIS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Non conformité n°1 : Aucune information n'a été transmise par l'exploitant suite à l'incendie (aucun appel téléphonique, aucune alerte par mail). Nous rappelons qu'il est nécessaire que l'exploitant informe les services de l'état au plus tôt quand il s'agit d'un accident d'une telle ampleur. Demande de compléments n°1 : L'exploitant remettra un rapport d'accident tel qu'exigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
Constats : L'exploitation et la surveillance du site se font sous la responsabilité de M. Christophe GERMAIN, responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le bassins R0 d'un volume de 4000 m3 et les 3 bassins situés derrière le quai de déchargement à l'entrée du site, d'un volume total de 1600 m3 sont maintenus pleins en permanence. Ils constituent la réserve incendie du site. Ils doivent comporter une aire d'aspiration et de manoeuvre de 4 m x 8 m conforme à la circulaire de 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme "réserve incendie", conformément a la norme NFS 61.213. Ils se trouvent à une distance maximale de 400 m des installations à protéger. L'exploitant doit mettre à disposition une quantité suffisante de matériaux de couverture pour permettre l'extinction rapide d'un éventuel incendie. [...]
Constats : Non conformité n°2 : Le jour de l'incendie, le bassin principal utilisable comme réserve d'eau d'extinction, situé à proximité du casier où il y avait l'incendie, n'était pas disponible. En effet, l'exploitant a décidé de le vider pour le curer. On constate par ailleurs que les bassins faisant office de réserve incendie ne disposent ni d'une aire d'aspiration clairement identifiée, ni d'une crépine avec un raccord normé de branchement, ni d'un affichage clair. A corriger dans le cadre des travaux prévus. Dans le cadre de la reprise d'activité, il est nécessaire de mettre en place une réserve de substitution à une distance raisonnable (moins de 200 mètres de la subdivision de casier en exploitation) avec l'aire d'aspiration et la signalétique adaptée. Ce peut être une bache souple de capacité 120 m3. L'exploitant pourra proposer tout dispositif équivalent. Par courriel du 15/06/2023, l'exploitant propose comme réserve de substitution les bassins situés au sud-ouest du site, d'un volume de 1 600 m3. L'exploitant a disposé en l'attente une crépine dans le 1er bassin reliée à la motopompe de l'établissement. Depuis cette motopompe, l'exploitant a mis en place, en attente, un tuyau de raccordement pompier jusqu'au casier 6. Cette disposition paraît satisfaisante à court terme le temps que la réserve d'eau d'extinction principale soit à nouveau en exploitation. Le SDIS a choisi, lors de l'incendie, d'installer sa prise d'eau au niveau du bassin tampon d'eaux pluviales R4 situé à l'extrémité nord-est et n'a pas souhaité pomper dans les 3 bassins situés à l'ouest (trop peu profond), proposé par l'exploitant en tant que réserve de substitution. L'indisponibilité de ce bassin n'a fort heureusement pas eu d'impact notable sur la défense incendie Demande de compléments n°2 : Le bassin d'incendie principal (R0) doit être maintenu en eau sans discontinuité. Dans le futur, l'exploitant doit informer le SDIS et l'inspection des installations classées d'un éventuel curage de ce bassin et informer des moyens mis en œuvre pour compenser l'absence de ce bassin. Dans ce cadre, il serait opportun de prendre l'attache du SDIS pour remettre à plat les moyens d'intervention du site.

La quantité de matériaux à disposition pour intervenir sur l'incendie est amplement suffisante. La partie supérieure du casier a d'ailleurs été couverte de machefers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 40.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice du respect de l'article 35 définissant les règles générales de protection contre l'incendie, les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage doivent respecter les dispositions suivantes : 1) Moyens de lutte contre l'incendie : Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles. Une réserve permanente et suffisante de matériaux inertes, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de la zone en exploitation pour lutter contre un éventuel incendie. 2) Règles d'exploitation pour la prévention des incendies. L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu. [...]
Constats : Les voies d'accès permettent l'accès des services de secours sur les subdivisions de casiers en exploitation. L'exploitant dispose d'une réserve suffisante de matériaux inertes. Le plan d'intervention de l'exploitant liste le personnel à appeler en de tels cas.
Observations : Mettre à jour la liste du personnel dans le plan d'intervention ainsi que les numéros de téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Travaux par points chauds à proximité du casier en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.3
Thème(s) : Risques accidentels, Points chauds
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un et permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.
Constats : Les subdivisions de casiers en cours de construction sont dans la continuité de la subdivision de casier en exploitation. La construction des subdivisions de casiers implique des points chauds, notamment pour la soudure des géomembranes. L'exploitant a indiqué que les travaux de soudures sur géomembranes avaient lieu, le jour de l'incendie, sur le flanc complètement opposé à la subdivision en cours d'exploitation et donc de la zone à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un Plan d'Intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis. Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.
Constats : Vu le dossier « organisation incendie » de l'exploitant de décembre 2021.
<u>Demande de compléments n°3 :</u> Compte-tenu des difficultés opérationnelles rencontrées lors de l'intervention du SDIS (ouverture portail, bassin incendie principal non disponible) il paraît important d'organiser : - une réunion de retour d'expérience entre l'exploitant et le SDIS, en présence de l'inspection, d'ici le mois de juillet ; - des exercices réguliers avec le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets admis et potentiel lien avec l'incendie du 12-06-23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux suivants : - Fines issues du tri ; - Mâchefers ; - Rebuts du CDTOM, des déchetteries et déchets de voiries ; - déchets industriels banal issu du tri. Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets issus d'un tri préalable conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du JURA. La réception de déchets bruts est interdite. Les déchets interdits sont ceux visés a l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite. [...]
Constats : Vu l'extrait du registre des déchets entrants du 12/06/2023. Les déchets admis sont les encombrants de déchetteries (appelés « tout-venant » dans le logiciel), et les refus du centre de tri (appelés « refus de bleu » dans le logiciel). Lors de la visite, l'inspection n'a pas repéré visuellement de déchets au niveau du flanc des casiers qui seraient interdits. La partie supérieure (dôme) n'était pas visible car recouverte de mâchefers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Intégrité de la barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage des ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. [...]
Constats : La subdivision de casier objet de l'incendie arrive en « fin d'exploitation ». Par conséquent, la barrière de sécurité passive n'a pas du tout été impactée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage des ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. [...] III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : La subdivision de casier objet de l'incendie arrive en « fin d'exploitation ». Par conséquent, la barrière de sécurité active en fond et sur les flancs n'a pas été impactée, hormis en deux points très ponctuels situés sur la diguette de séparation entre subdivisions de casiers.
Par courriel du 15/06/2023, l'exploitant a transmis des photos des réparations effectuées sur la géomembrane. La société SOCNA-SOLS est venue contrôler ces travaux le vendredi 16/06/2023. L'exploitant a transmis les justificatifs. Par conséquent, la non conformité constatée lors de la visite peut être considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences relatives à la collecte des lixiviats des ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. « Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. « En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. « Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. « Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Les canalisations de collecte de lixiviats des subdivisions de casiers en cours d'exploitation ont été coupées pour les besoins des travaux dans les subdivisions de casiers actuelles. Les tubes de vérification du niveau des lixiviats ne donnent pas d'indication de niveau excessif de lixiviats dans ces casiers. Non conformité n°3 : la collecte des lixiviats des subdivisions de casiers doit être effective.
Observations : Le dispositif actuel imaginé par l'exploitant est un dispositif de collecte commun à toutes les subdivisions de casiers. On rappelle que l'obligation de connaître la hauteur de lixiviats qui s'applique au casier est également applicable aux subdivisions de casiers. L'exploitant doit donc prévoir, dans le cadre de la construction des subdivisions de casiers en cours, des dispositifs de collecte par subdivision de casier, permettant un vannage et une mesure de la hauteur de lixiviats, par subdivision de casier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 39.6
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et collecte du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les alvéoles contenant des déchets sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation, de drains horizontaux reliés à des puits verticaux assurant le captage du biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/'incinération par des collecteurs, au plus tard un an après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération suffisamment dimensionnée visée à l'article 41. La dépression au niveau du massif de déchets sera optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage de biogaz.
Constats : Le casier 6 en cours d'exploitation a fait l'objet d'une visite de récolement en 2021. Non conformité n°4 : Deux ans après la mise en exploitation du casier 6, on constate l'absence de mise en place d'une collecte des biogaz à l'avancement. Si dans le cadre de l'incendie du 12/06/2023, cela a eu un effet favorable (pas de canalisation en PEHD susceptible de propager l'incendie), il s'agit d'une non conformité pouvant générer à terme des nuisances importantes. Il paraît particulièrement important que l'exploitant mette en œuvre sur l'ensemble des subdivisions de casiers déjà exploitées ou en cours d'exploitation, un réseau de collecte de biogaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article L.512-20
Thème(s) : Autre, Remise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ", soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. Constats : L'incendie qui a eu lieu le 12 juin a été violent et a généré un dégagement de fumée important pendant plusieurs heures. L'exploitant, depuis la visite, a réalisé les vérifications et contrôles suivants qu'il nous a transmis par courriel du 15/06/2023 : - justification que l'incendie est resté superficiel (pas de points chauds et/ou feu couvant en profondeur). La justification a été apportée par le biais de passages réguliers sur le site avec une caméra thermique. L'exploitant a également réalisé une piste dans le flanc ayant brûlé au moyen d'une pelle afin de s'assurer que l'incendie était resté superficiel ; - lors du déplacement des déchets brûlés ou non, l'exploitant s'est assuré visuellement ainsi qu'avec une caméra thermique de l'absence de risque de transmission de l'incendie en d'autres points du casier ; L'inspection propose d'imposer par la voie d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences, les mesures suivantes : 1) remettre en état les canalisations de collecte de lixiviats des subdivisions de casiers au plus tard sous 15 jours. Dans l'attente, vérification hebdomadaire du niveau des lixiviats dans les subdivisions de casiers ; 2) réaliser une étude de dispersion du panache de fumée + réalisation de prélèvements de sols et d'analyses sur la ou les zones potentiellement impactée(s), dans un délai de 3 mois ; 3) conserver la solution proposé par l'exploitant (voir ci-dessus) pour le maintien d'une solution de défense extérieure contre l'incendie, à moins de 200 mètres de la subdivision de casiers en cours d'exploitation, jusqu'à la remise en fonctionnement de la réserve incendie principale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Barrières passives et actives des futures subdivisions de casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dispose : "L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce

programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

[...]

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme."

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise : "[...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées."

Constats :

Non conformité n°5 :

L'inspection n'a pas reçu le programme d'échantillonnage et d'analyse pour la constitution de la barrière passive. Le SYDOM DU JURA n'a pas non plus informé l'inspection du nom du tiers indépendant.

Or, il a été indiqué au SYDOM du JURA, en CSS en 2022, qu'il fallait anticiper, nous informer de l'avancement du chantier et nous donner les informations sur les travaux avant. Cela n'a pas été fait.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que le dossier de récolement serait transmis en juillet 2023. En parallèle, l'exploitant a sollicité une visite d'inspection de récolement de ces deux subdivisions de casier en juillet. Au regard des éléments ci-dessus, il ne paraît pas possible d'envisager une visite de récolement en juillet.

Selon les difficultés rencontrées et les échanges à venir, le récolement de ces deux nouvelles subdivisions se fera au mieux en août 2023, voire septembre 2023.

Non conformité n°6 : au regard des travaux visualisés le 12/06/2023, la collecte gravitaire de lixiviats doit permettre de vérifier que la charge de lixiviats, par subdivision de casiers, ne dépasse pas l'épaisseur de la couche de drainage et 30 cm au maximum. Le dispositif prévu ne le permettra pas (une seule canalisation de collecte pour plusieurs subdivisions) ;

Demande de compléments n°4 : une piste a été créée à l'intérieur d'une subdivision de casier. Cette piste a-t-elle été considérée comme un fond pour la barrière passive ?

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet